

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Communes de MARIGNANE, GIGNAC-LA-NERTHE,
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, LE ROVE,
ENSUES-LA-REDONNE.

SOCIETE INDUSTRIELLE DE RECUPERATION (SRI)

**Autorisation d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un
nouveau bâtiment de stockage**

Dossier de fin d'enquête

Pièce I : Rapport du commissaire enquêteur.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I-1 : INTRODUCTION :

La société SRI exploite déjà sur son site de la zone industrielle des Florides, une installation de tri et de récupération de déchets de métaux ou d'alliages de métaux non dangereux qu'elle souhaite moderniser et développer :

-par la mise en place d'un broyeur qui remplacera, à court terme, l'équipement actuel de cisailage (dans une première phase, les deux équipements coexisteront) : ce broyeur, fourni par le leader mondial de la spécialité, la société allemande Metso-Lindemann, permettra d'améliorer l'efficacité du tri des métaux et amènera la SRI à recruter 10 à 12 personnes.

-par la création, sur une parcelle de 8 000 m² acquise par la société, d'un hangar de stockage des métaux « nobles » (non ferreux) dont le traitement architectural et esthétique a fait l'objet d'une concertation approfondie avec la commune de Gignac-la-Nerthe. Par rapport au stockage actuel à l'air libre, ce hangar apporte une amélioration sensible (protection contre les intempéries et, accessoirement, contre le vol)

-enfin, par une réorganisation du site dont le plan est plus clair et plus lisible

I-2 : ORGANISATION DE L'ENQUETE :

I-2-1 : Désignation du commissaire enquêteur et organisation de l'enquête :

Par décision n° E 11 000134/13 du 10 août 2011 (annexe III-1-1), le Président du Tribunal Administratif de Marseille a bien voulu me désigner comme commissaire enquêteur pour le présent dossier.

Quant à l'ouverture de l'enquête et à son organisation, elles ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°2011-004 A du 24 août 2011 (annexe III-1-2)

I-2-2 : Information du public :

J'ai vérifié qu'à l'initiative respectivement de la Préfecture et des cinq communes concernées, l'information préalable réglementaire du public avait été parfaitement assurée. Par ailleurs, la société SRI a organisé une information complémentaire par affichage sur le terrain dans le périmètre de l'enquête.

Les principaux documents correspondants sont réunis dans les annexes III-2-1, 2-2 et 2-3.

I-2-3 : Avis des communes :

Dans sa lettre du 24 août 2011 (annexe III-1-3), le Préfet invitait les maires des communes concernées à saisir leurs conseils municipaux du dossier, les avis devant être formulés au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête.

Quatre communes m'ont fait parvenir leurs avis dans les délais: ils font l'objet de l'annexe III-3 et sont examinés plus bas dans le § I-6, consacré au procès verbal des observations.

I-2-4 : Historique du projet :

L'entreprise familiale DADDI a été créée en 1952 et regroupe trois types d'activités :

-le tri et la récupération de matériaux que développe la filiale SRI

-la démolition

-le transport et la location de bennes.

L'installation sur le site actuel du quartier Billard a été autorisée en 1996 et mise en service en 2000.

Le projet d'extension et de modernisation a donné lieu à des contacts :

-avec MPM pour explorer une hypothèse-qui n'a pas eu de suite- d'une implantation de la société à l'intérieur de la ZAC des Florides.

-avec la commune de MARIIGNANE, notamment lors d'une réunion du 25 août dernier, dont le compte-rendu-établi par la SRI, est joint en annexe III-7-5.

- avec la commune de GIGNAC-LA-NERTHE, en particulier pour la construction du hangar de stockage des métaux nobles, dont l'architecture et l'esthétique ont été mises au point pour répondre aux attentes de la ville (structure en bois au lieu du béton).

Le permis de construire a été délivré le 13 juillet 2011, les travaux ne pouvant cependant être exécutés avant la clôture de l'enquête (annexe III-7-6).

-avec les services de l'Etat : Depuis le dépôt de la demande d'autorisation, les échanges se sont poursuivis avec les divers services concernés pour compléter le dossier initial de façon à répondre à leurs observations. L'ensemble de ces avis se trouve dans l'annexe III-7-3 et les éléments de réponse fournis par la société, dans l'annexe III-7-4.

I-2-5 : Contacts préalables et visite sur le terrain :

Les contacts ont été pris avec la Préfecture d'abord pour l'organisation des permanences puis, lors d'une rencontre le 16 septembre suivie d'échanges téléphoniques, pour compléter le dossier de base par un certain nombre de documents dont je souhaitais disposer. (A cet égard, je dois cependant signaler un léger incident [voir annexes III-7-3-1 et III-7-3-6] avec la DREAL-unité territoriale des Bouches du Rhône, équipe de Marseille 1-qui a refusé de me transmettre une copie de deux pièces officielles, auxquelles faisaient référence des documents du dossier d'instruction qui m'avaient été remis par la préfecture).

Par ailleurs, lors de ma visite sur place le 9 septembre, M. Hervé DADDI, Directeur général et Mme Marieke BERNARD, Directrice de l'environnement m'ont présenté en détail l'installation actuelle et le projet ;

Les comptes-rendus de ces contacts et de la visite figurent en annexe III-7-7.

I-2-6 : Formalités de début et de fin d'enquête :

J'ai visé les registres- ouverts par les maires- lors de mes premières permanences dans chacune des communes. A l'issue de celles-ci, j'ai clos et signé les registres qui m'ont été remis par les maires. La dernière clôture a été prononcée le 8 novembre 2011.

I-3 : DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC :

Le dossier mis à disposition du public dans chaque commune comportait :

-la demande d'autorisation déposée le 16 décembre 2010 par la société SRI. Ce document complet et précis, est conforme à la législation et à la réglementation, applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Mais sa lourdeur et sa complexité le rendent inévitablement d'accès difficile pour le public sauf s'il est familier de la matière.

Pour anticiper d'éventuelles questions, j'ai demandé à la société de me fournir deux plans de synthèse schématiques présentant clairement l'installation actuelle et l'installation future (annexe III-7-1).

I-4 : DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES :

Pour me permettre d'examiner complètement le dossier, j'ai demandé à la Préfecture la communication des avis des services, notamment ceux ayant conduit à l'avis final de l'autorité environnementale du 15 juin 2011. Parallèlement, la société SRI m'a transmis les éléments de réponse qu'elle a apportés à ces observations et j'ai veillé à ce que les quelques réponses, encore en attente lors de l'ouverture de l'enquête, soient fournies avant la clôture. Comme indiqué plus haut, toutes ces pièces sont réunies dans les annexes III-7-3 et III-7-4.

I-5 : DEROULEMENT DES PERMANENCES :

Le compte-rendu des permanences se trouve en annexe III-7-7. Mais s'agissant d'un projet de modernisation et d'extension (modeste) d'une installation existante dont les activités sont inchangées et bien connues, le public-même dans les communes d'implantation- ne s'est pas senti très concerné et n'a sans doute pas vraiment compris la raison d'être de cette enquête et du dossier très complexe mis à sa disposition.

Toujours est-il que je n'ai reçu que quelques visites : les observations sont examinées dans le § suivant.

Par ailleurs, quelques échanges ont eu lieu avec des élus et des responsables municipaux.

I-6 : PROCES VERBAL DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES :

Le procès-verbal des observations (annexe III-5), remis au demandeur le 18 novembre, comporte trois parties:

- observations du public
- observations des services et organismes d'Etat associés à l'instruction du dossier
- observations des communes

Observations du public :

Pour les cinq communes, il n'y a que trois observations :

- à MARIGNANE, la présidente de l'antenne locale de l'association « L'étang nouveau » reconnaît la qualité du dossier présenté par la SRI mais déplore la concentration, sur MARIGNANE, d'installations génératrices de pollution et, d'une façon générale, exprime des doutes sur l'esprit de responsabilité des exploitants en matière de respect des seuils de rejets des polluants dans le milieu naturel.
- à GIGNAC-LA-NERTHE, le visiteur regrette qu'un réseau des eaux usées-utilisable par tous les occupants du secteur- n'ait pas été mis en place à l'occasion de l'aménagement de la ZAC des Florides, ce qui oblige à recourir aux fosses septiques polluantes mais a formulé, verbalement, un avis favorable au projet.
- à ENSUES-LA-REDONNE, la seule observation est tout à fait favorable au projet, considéré comme utile à l'environnement et créateur d'emplois.

Observations des services et organismes d'Etat associés à l'instruction du dossier:

Aucune observation nouvelle ne s'est ajoutée à celles indiquées dans l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011 et développées dans les notes émanant de la DREAL, de la DDTM et de l'ARS. Je les rappelle ci-dessous :

- *Nomenclature des installations classées :*
C'est le point 2 de l'avis de l'autorité environnementale qui reprend le point 1 du rapport du 31 mars de l'inspection des installations classées et le point 1 de la lettre du 4 avril adressée par la DREAL à la société.
- *L'impact des rejets de l'installation sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 :*
C'est le point 3-2 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la lettre du 4 avril que le Directeur de la DREAL a adressée au Directeur de la SRI :
-en lui indiquant que, compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur (proximité de l'étang BOLMON, classé NATURA 2000), il y aurait lieu d'imposer des valeurs limites d'émission des rejets plus contraignantes que celles prévues par la réglementation.
Cette demande se retrouve dans la lettre du 12 mai de la DDTM qui y ajoute la référence au précédent de l'entreprise DERICHEBOURG.
- en lui demandant également « d'étudier la performance de ses installations de traitement afin qu'elles se rapprochent des meilleures techniques de traitement des eaux pluviales (cf. document BREF CWW-systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique), en particulier pour le traitement des hydrocarbures, en prenant en compte la sensibilité du milieu récepteur ».
- *Le dimensionnement des bassins de rétention :*
C'est le point 3-1-3 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la lettre du 12 mai de la DDTM : cette dernière considère qu'en cas d'orage, les réseaux sont très vite encombrés par des dépôts de décantation et perdent leur capacité de rétention. Contrairement à l'hypothèse retenue dans l'étude d'impact, le calcul du volume des bassins de rétention doit donc tenir compte de ce phénomène.
- *Etat de pollution des sols de la nouvelle zone de stockage :*
Cette question est évoquée au point 3-3 de l'avis de l'autorité environnementale et au point 3 de la lettre du 4 avril de la DREAL, adressée au demandeur.
- *Besoins en eaux d'extinction et gestion des eaux d'extinction :*
La question est évoquée au point 4 de la lettre du 4 avril de la DREAL.

- *Non-conformité de l'évaluation des risques sanitaires, liés aux rejets atmosphériques:*
C'est le point 3-5 de l'avis de l'autorité environnementale, développé dans la note que l'ARS a adressée à la DREAL le 13 mai 2011 où on lit :
« Présentation de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) dans le dossier :
....cette étude évalue qualitativement les risques sanitaires d'avoir des effets aigus liés aux émissions de dioxydes d'azote et de soufre des véhicules... sans modélisation des émissions ni quantification des risques...
Résultats de l'examen de l'ERS :
Le risque chronique n'a pas été étudié au motif que les substances rejetées ne présentent pas de valeur toxicologique de référence (VTR). Ce motif n'est pas recevable dans la mesure où il existe, pour les substances rejetées (poussières, dioxydes d'azote et de soufre) des valeurs-guides données par l'OMS. Ces valeurs-guides n'ont pas été présentées et aucune estimation des concentrations dans l'air n'a été fournie. Aucune comparaison exposition / valeur-guide n'a été réalisée.
La non-prise en compte des émissions d'hydrocarbures et des particules diesel n'est pas argumentée. La population potentiellement exposée n'est pas identifiée.
Conclusion : l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques n'est pas conforme aux références méthodologiques précitées. Elle ne permet pas de conclure quant aux risques sanitaires chroniques encourus par les riverains. »
- *Etude de dangers :*
Dans son avis du 15 juin, l'autorité environnementale demande enfin que « soient approfondies les modalités de réduction des risques du scénario incendie du stockage DEEE [déchets des équipements électriques et électroniques] ».

Observations des communes :

Dans sa lettre du 24 août 2011 (annexe III-1-3), le Préfet invitait les maires des communes concernées à saisir leurs conseils municipaux du dossier et à présenter leur avis dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la clôture de l'enquête.

Quatre ont pu se prononcer dans ce délai : les documents correspondants sont repris dans l'annexe III-3 et ont été joints au procès-verbal du 18 novembre.

Commune de MARIIGNANE :

Après avoir rappelé la nature du projet et les observations des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale, le conseil municipal, dans sa séance du 26 octobre, a émis un avis défavorable motivé par :

- l'avis de la DREAL sur l'incidence des rejets sur la zone NATURA 2000,
- l'avis de la DDTM, sur le volume insuffisant des bassins de rétention et sur les objectifs de qualité à retenir pour le traitement des eaux pluviales
- la demande de l'autorité environnementale que soit approfondi le scénario d'incendie du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
- l'avis défavorable de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires chroniques.

Commune de GIGNAC-LA-NERTHE:

La commune connaît bien le dossier, qu'elle a examiné lors de l'instruction et de la concertation avec la SRI pour le permis de construire du nouvel hangar de stockage des métaux non ferreux.

Son avis prend donc simplement la forme d'une lettre, que j'ai reçue le 8 novembre et dans laquelle on lit « *que suite aux conclusions de l'avis de l'autorité environnementale qui précisait que l'étude d'impact méritait d'être complétée sur plusieurs points, notamment le volume des bassins de rétention et le traitement des rejets atmosphériques, le pétitionnaire a adressé, le 13 octobre 2011, un complément d'informations pour répondre aux remarques émises.*

Par conséquent, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserve que les documents répondent à l'intégralité des prescriptions émises par les services de la DDTM et de l'ARS »

Commune de CHATEAUNEUF-LES MARTIGUES :

Après avoir rappelé la nature du projet et les observations des services de l'Etat et de l'Autorité environnementale, le conseil municipal, dans sa séance du 25 octobre, a émis un avis défavorable motivé par :

- l'avis de la DREAL sur l'incidence des rejets sur la zone NATURA 2000,
- l'avis de la DDTM, sur le volume insuffisant des bassins de rétention et sur les objectifs de qualité à retenir pour le traitement des eaux pluviales
- la demande de l'autorité environnementale que soit approfondi le scénario d'incendie du stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques
- l'avis défavorable de l'ARS sur l'évaluation des risques sanitaires chroniques.

Commune du ROVE :

Elle émet un avis favorable au projet.

Commune d'ENSUES-LA-REDONNE :

Elle n'a pas pu se prononcer dans le délai de 15 jours après la clôture de l'enquête.

I-7 : MEMOIRE EN REPOSE DU DEMANDEUR (annexe III-6):

Les éléments de réponse qu'il apporte sont classés suivant les trois groupes d'observations ci-dessus :

Observations du public :

Comme indiqué plus haut, une seule observation est défavorable au projet : elle émane de la représentante de l'association « L'étang nouveau ».

La société SRI y répond en rappelant :

- que le projet n'entraînera aucune pollution de ses rejets aqueux
- mais, qu'en outre, elle s'est engagée, par sa lettre du 13 octobre, à mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles pour atteindre des objectifs de qualité qui, comme le suggère la DDTM, pourraient aller au-delà de ceux imposées par la réglementation.

Observations des services et organismes d'Etat associés à l'instruction :

Cette partie rappelle les différents éléments de réponse apportés depuis le début de l'instruction et jusqu'à la fin de l'enquête:

- Nomenclature des installations classées : Dans sa lettre du 30 mai 2011, la société SRI reprend à son compte la nomenclature actualisée indiquée dans l'avis de l'autorité environnementale et dans les documents cités ci-dessus émanant de l'inspection des installations classées et de la DREAL.
Le mémoire en réponse le confirme en joignant le tableau de la nouvelle nomenclature.
- Impacts des rejets sur la qualité des eaux de la zone NATURA 2000 :
Cette question a été abordée à plusieurs reprises :
-par la note du SBEP de la DREAL du 9 mars
-par la lettre du 4 avril que la DREAL a adressée à la SRI
-par la lettre de la DDTM du 12 mai
-enfin, dans l'avis de l'autorité environnementale
Le mémoire en réponse consacre deux paragraphes au thème et rappelle :
-que l'étude sur les meilleures techniques disponibles a montré que les concentrations des hydrocarbures rejetés dans les eaux pluviales pouvaient être contenues entre 2 et 5 mg/l.
-que, par son courrier du 13 octobre, la société s'est engagée à respecter la valeur qui sera retenue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et qui pourrait, comme le suggère la DDTM, faire référence au précédent de la société DERICHEBOURG.
-qu'en tout état de cause, l'impact du projet de broyeur-implanté sur une zone déjà imperméabilisée-sur la qualité des eaux rejetées sera nul.
- Dimensionnement des bassins de rétention : Dans sa lettre du 13 octobre, la SRI donne suite aux demandes de la DDTM en portant les volumes des bassins de 110 m3 à 200 m3 pour la zone des métaux ferreux et de 168 m3 à 200 m3 pour la zone des métaux non ferreux.
Le mémoire en réponse confirme ces engagements.
- Etat de pollution de la nouvelle zone de stockage : la réponse-satisfaisante- est apportée dans la lettre SRI du 30 mai 2011 que confirme le mémoire en réponse en indiquant que les sondages réalisés n'ont pas révélé la présence d'hydrocarbures.

- Besoins en eau d'extinction et gestion des eaux d'extinction : Le mémoire rappelle et développe la réponse déjà apportée dans la lettre du 30 mai : en reprenant les références méthodologiques applicables en la matière, il montre que les besoins liés à l'unité de stockage des D3E sont inférieurs à ceux déjà pris en compte pour le hangar de tri et d'entretien, qui est donc le facteur majorant pour le dimensionnement des moyens en eau d'extinction du site.
- Reprise de l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques : Pour répondre à cette critique, principalement méthodologique, la société SRI, dans sa première lettre du 13 octobre, adressée au Préfet-bureau des ICPE:
 - rappelle d'abord, que de nombreux broyeurs similaires, en service en France et en Europe, n'ont pas fait apparaître des niveaux de risques non négligeables et cite, notamment l'exemple d'une installation très comparable située dans le Vaucluse dont les caractéristiques sont indiquées dans la note récapitulative qui m'a été adressée le 25 novembre et dans l'arrêté d'autorisation du 3 avril 2002, délivré par le sous-préfet de Carpentras.
 - s'engage, à choisir un équipement répondant aux exigences les plus pointues en la matière
 - fait remarquer que les émissions des véhicules de manutention n'entrent pas dans le champ d'application de la législation sur les établissements classés et, qu'en tout état de cause, les émissions des quelques engins de l'usine sont négligeables par rapport à celles produites par le trafic sur la RD 368 (plus de 10 000 véhicules par jour)
 Enfin, sont annexés à la lettre du 13 octobre, les attestations et certificats délivrés par l'AFAQ qui témoignent de la qualité du management environnemental de la SRI, certifiée ISO 14001 depuis 2004.

Mais, pour répondre complètement aux observations de l'ARS, la SRI a produit, le 9 novembre, une étude complémentaire assortie d'une modélisation de la dispersion atmosphérique des poussières.

Cette étude a permis de lever l'avis défavorable initial de l'ARS qui, par sa lettre du 24 novembre, adressée au préfet « *déclare le nouveau dossier conforme aux références méthodologiques et réglementaires des ERS dans les études d'impact* »
- Pour répondre à la demande d'approfondissement des modalités de réduction des risques du scénario « incendie du stockage DEEE », l'entreprise s'engage à déplacer le stockage de ces déchets pour les éloigner des limites de propriété.

Observations des communes :

Les avis défavorables des communes de MARIGNANE et de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES reprennent, sur les mêmes thèmes, les avis défavorables et observations des services de l'Etat sur le dossier initial. Les réponses que la SRI leur a apportées s'appliquent donc, à l'identique, à ces deux avis défavorables qui, dès lors, peuvent être levés.

En conclusion de cet examen, je dois souligner la grande qualité du mémoire en réponse déposé par la société SRI.

I-8 : ANALYSE DES OBSERVATIONS ET DU MEMOIRE EN REPONSE :

Observations du public :

Commune de MARIGNANE :

La première observation de la représentante de l'association « L'étang nouveau » sur la concentration-qui lui paraît excessive- d'installations potentiellement polluantes sur le secteur de Marignane, peut se comprendre mais s'adresse d'abord aux pouvoirs publics responsables de l'aménagement du territoire. A cet égard, il faut rappeler que l'installation de la SRI existe depuis longtemps et est strictement conforme aux documents d'urbanisme en vigueur. Cette première observation n'entre donc pas directement dans le champ de l'enquête.

Quant à celle concernant l'augmentation de la pollution, elle a reçu une réponse précise de la société qui confirme :

- que l'installation du broyeur sera sans incidence sur la qualité des rejets aqueux
- mais qu'en outre, elle s'est engagée à respecter les objectifs de qualité ressortant des meilleures techniques disponibles et pouvant aller au-delà des valeurs imposées par la réglementation.

Enfin, quant à la dernière observation, qui exprime un doute quant à la volonté de l'exploitant de respecter les prescriptions qui lui seront imposées dans l'autorisation, elle paraît démentie par l'attitude très constructive que les responsables de la SRI ont manifestée tout au long de l'enquête.

Mais en tout état de cause, l'exploitant n'est pas seul et c'est aux administrations responsables, et d'abord, à la DREAL, de veiller à la mise en œuvre effective, dans la durée, de ces prescriptions.

Commune de GIGNAC-LA-NERTHE :

La remarque concernant l'absence de réseau d'eaux usées dans la ZAC des Florides (à noter que l'installation de la SRI est extérieure au périmètre de la ZAC) s'adresse d'abord aux pouvoirs publics et n'entre pas dans le champ de l'enquête pour laquelle, M. PADILLA a d'ailleurs émis, verbalement, un avis favorable.

Commune d'ENSUES-LA-REDONNE :

M. BALDACHINI émet un avis favorable, sous réserve évidemment, que l'entreprise soit en conformité avec la législation.

Aucune de ces quelques observations ne remet en cause le bien fondé du projet.

Observations des services et organismes d'Etat associés à l'instruction :

Tout au long de l'instruction et jusqu'à la fin de l'enquête, la société a produit une série de documents complémentaires :

- qui apportent des précisions répondant aux observations portant sur la méthodologie ou les justifications des dispositions prévues dans le dossier initial
- qui comportent des engagements très clairs sur les modifications à apporter au projet pour lever les quelques avis défavorables et réserves qu'il avait appelés.

Ces engagements sont les suivants :

- la société respectera les valeurs limites des rejets résultant des meilleures techniques disponibles et qui pourraient, comme le suggère la DDTM, aller au-delà de celles imposées par la réglementation.
- le volume des bassins de rétention sera porté de 110 m³ à 200 m³ pour la zone des métaux ferreux et de 168 m³ à 200 m³ pour la zone des métaux non ferreux.
- la zone de stockage des DEEE sera déplacée au centre du parc de stockage pour l'éloigner des limites de propriété.

Ces précisions et engagements sont confirmés dans le mémoire en réponse qui m'a été remis le 2 décembre.

Observations des communes :

Comme on l'a vu plus haut, les avis défavorables des conseils municipaux de MARIGNANE et de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES reprennent strictement les avis défavorables émis par les services de l'Etat sur le dossier initial.

Les précisions et engagements de l'entreprise, figurant dans le mémoire en réponse et dans les documents complémentaires qu'elle a produits **permettent donc de lever également les avis défavorables de ces deux communes.**

Quant aux avis de GIGNAC-LA-NERTHE et du ROVE, ils sont favorables la première rappelant simplement la réserve évidente que l'entreprise, comme elle s'y est engagée, respecte les prescriptions qui lui seront imposées par l'Etat et qu'elle a elle-même anticipées.

Par ailleurs, comme on le voit dans le compte-rendu permanences, visite et entretiens (annexe III-7-7), les élus et responsables techniques de GIGNAC-LA-NERTHE ont émis le souhait que soit recherchée une collaboration technique entre la DREAL, dépositaire du pouvoir de police, les communes concernées et la communauté urbaine, MPM, qui envisagerait de mettre en place un observatoire de l'environnement susceptible de fournir une expertise en matière de suivi régulier des dispositifs de prévention des pollutions.

Cette suggestion me semble intéressante et mériterait, à l'initiative de la DREAL, d'être approfondie.

III-9 : CONCLUSIONS :

A l'issue de l'enquête et après avoir procédé aux formalités d'ouverture et de clôture qui m'incombaient, je constate:

-que le dossier de demande, déposé le 16 décembre 2010 par la Société de récupération industrielle (SRI) et mis à disposition du public pendant l'enquête, est clair et précis.

-qu'il en est de même de l'avis de l'autorité environnementale du 15 juin 2011, également mis à disposition du public.

-que toutes les formalités d'information préalable du public ont été parfaitement remplies

-que les avis et observations formulés par écrit ou verbalement par le public, par les services et organismes d'Etat associés à l'instruction et par les communes concernées, et qui sont reprises dans le procès-verbal que j'ai remis au demandeur le 18 novembre, ont reçu, de sa part, dans le mémoire du 2 décembre, des réponses tout à fait satisfaisantes.

-que, dans le cadre de ce mémoire, la société s'est engagée à modifier le dossier initial, sur les points suivants :

- les rejets respecteront les valeurs limites résultant des meilleures techniques disponibles et qui pourraient, comme le suggère la DDTM, aller au-delà de celles imposées par la réglementation.
- le volume des bassins de rétention sera porté de 110 m³ à 200 m³ pour la zone des métaux ferreux et de 168 m³ à 200 m³ pour la zone des métaux non ferreux.
- la zone de stockage des DEEE sera déplacée au centre du parc de stockage pour l'éloigner des limites de propriété.

-que, dès lors, le dossier ainsi modifié, n'appelle plus aucun avis défavorable.

Ce qui m'amène à émettre un avis favorable sans réserve à l'autorisation, demandée par la société SRI, d'exploiter un ensemble de broyage et de créer un nouveau bâtiment de stockage, telle qu'elle ressort du dossier modifié comme indiqué ci-dessus.

J'assortis, enfin, cet avis favorable du souhait que soit approfondie la suggestion des élus et responsables techniques de GIGNAC-LA-NERTHE, de rechercher une collaboration technique entre la DREAL, les communes concernées et MPM en matière d'expertise et de suivi régulier des dispositifs de prévention des pollutions.

Marseille, le 14 décembre 2011



Jacques ROUSSET,

Commissaire enquêteur.